Modifications au Règlement général des opérations

Le 1er janvier 2024, la nouvelle version du **Règlement général des opérations (« RGO »)** entrera en vigueur. Vous la trouverez sur cette page.

Quelles sont les modifications ?
Outre les principales adaptations énumérées ci-dessous, nous avons également apporté quelques éclaircissements au niveau du texte.

Partie I

La signature manuscrite classique et la signature électronique sont regroupées sous le même titre. La Banque d'Épargne accepte l'utilisation d'une signature électronique ordinaire ou avancée dans certaines circonstances (art. I.1.3.2.).

La Centrale des Crédits aux Particuliers fait l'objet d'une description. À partir du 1er janvier 2024, la Banque d'Épargne sera tenue par la loi de signaler les découverts non autorisés à cette Centrale dans certaines conditions (art. I.2.3.1. et art. II.2.1.7.).

La différence entre une procuration bancaire et une procuration réciproque associée à un compte au nom de plusieurs titulaires est clarifiée (art. I.10.1.).

Avant qu'une modification de la liste des tarifs ou du RGO ne s'applique, la Banque d'Épargne doit respecter un délai d'entrée en vigueur. Pour une modification en faveur du client ou liée à l'introduction d'un nouveau produit ou service, ce délai peut être raccourci (art. I.13.3. et art. I.17).

La clause de responsabilité a été étendue et rendue applicable à l'ensemble du Groupe Argenta (art. I.25).

La disposition relative aux conflits d'intérêts a été déplacée de la Partie IV à la Partie I (art. I.27) car elle est d'application générale.

Partie II

L'encaissement de chèques étrangers n'est plus possible. La Banque d'Épargne a en outre le droit de refuser l'encaissement de chèques nationaux dans certaines circonstances (art. II.2.1.6.1.).

La Banque d'Épargne clarifie les notions de virement électronique et de paiement électronique par carte (art. II.2.2.2., art. II.2.2.4.2. et art. III.2.2.4.).

Le Compte de fidélité lancé en juillet 2023 est repris ici (art. II.3.2.4.).

La limitation à un seul compte Pro Plus par client a été supprimée (art. II.3.3.2).

Partie III

Le blocage de l'app Argenta et d'Argenta Banque par Internet après la saisie successive d'un code secret erroné est clarifié (art. III.1.1.3.).

Partie IV

La Banque d'Épargne n'offre plus de Services d'investissement aux clients résidant en Suisse (art. IV.1.2).

Les règles générales de conduite applicables à la fourniture de Services d'investissement et l'explication plus détaillée de nos services figureront, à partir du 1er janvier 2024, dans une brochure MiFID distincte que les clients pourront toujours consulter et télécharger sur www.argenta.be (modification des articles IV.1.1, IV.2.2. et IV.2.4. et suppression de l'article IV.1.2.).

Si vous n’acceptez pas les conditions modifiées, vous pouvez, avant le 1er janvier 2024, résilier sans frais les produits ou services visés par les modifications ou votre relation client. Si vous ne le faites pas, nous partirons du principe que vous acceptez les modifications.